

ANNEXE À L'ARTICLE A.431-10 DU CODE DE L'URBANISME

**ATTESTATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE ETABLISSANT QU'IL A FAIT
CONNAITRE AU MAITRE D'OUVRAGE DE LA CONSTRUCTION SON AVIS SUR LA
PRISE EN COMPTE AU STADE DE LA CONCEPTION DES REGLES
PARASISMIQUES**

(à joindre à la demande de permis de construire en application du e de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme)

Je soussigné **Loig LIDOVE**, agissant au nom de la société SOCOTEC Construction, contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décisions ministérielles du 12 et 19 novembre 2020,

atteste que :

Maître d'Ouvrage de l'opération de construction suivante :

GUIPAVAS HOLDISPORTS CONSTRUCTION D'UN STADE
FROUTVEN NOUVEAU STADE DE FOOTBALL
29490 GUIPAVAS

a confié à SOCOTEC Construction, une mission parasismique par convention de contrôle technique n° 180816800000008 en date du .

Accréditation COFRAC N° 3-1592 concernant les missions L, S, SEI, liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaitre son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, par le document référencé EXAMEN DE DOCUMENT en date du 01/06/2022, sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt de permis de construire par la maîtrise d'œuvre.

Date d'émission : 26/06/2024

N° de l'affaire : 180816800000008

Référence chrono : CT/16800/0624/0540

Loig LIDOVE

